

( ) ORDONNANCE N° 76-25 du 28 Mai 1976

portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, relatif aux Transports Aériens signé à Cotonou le 17 Décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU l'Accord signé à Cotonou le 17 Décembre 1975 entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin relatif aux Transports Aériens ,  
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération  
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE

Article 1er. - Est ratifié l'Accord signé à Cotonou le 17 Décembre 1975 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, relatif aux transports Aériens.

Article 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, le 28 Mai 1976

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES,



L'Intendant Militaire de 3e Classe  
Isidore AMOUSSOU

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,



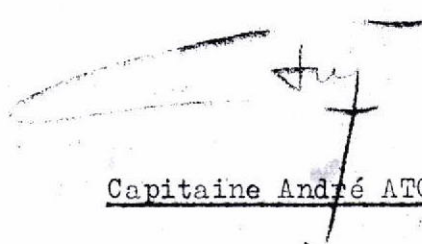
Lieutenant-Colonel Richard RODRIGUEZ

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
& DE LA COOPERATION,



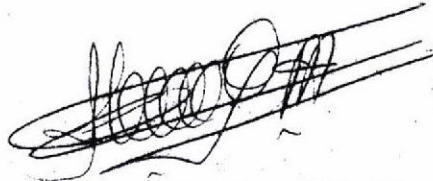
Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DU  
TOURISME,



Capitaine André ATCHADE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



Capitaine Léopold AHOUEYA

Ampliations : PR 8 CS 6 CMR 4 MT 4 autres ministères 14 SGG 4 SPD 2  
DPE-DGAJL-INSAN 6 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc. 5 Dtion de l'Aéronautique  
Civile 2 Gvt de l'URSS 2 MAEC et ses Services 10 JORPB 1



/-) C C O R D

entre

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques

et

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,  
relatif aux Transports Aériens.

--:--:--:--:--:--:--

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques  
et le Gouvernement de la République Populaire du BENIN dénommés ci-après  
"Parties Contractantes".

Désirant favoriser le développement des transports aériens entre  
les deux pays et poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération  
dans ce domaine ; ont désigné des Représentants à cet effet lesquels dûment  
autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1°) - Pour l'application du présent Accord et de ses annexes les  
termes suivants signifient :

a°) - "Territoire" en ce qui concerne un Etat signifie la superfi-  
cie terrestre, les eaux internes et territoriales y adjacentes et l'espace  
aérien au-dessus d'elles se trouvant sous la souveraineté dudit Etat ;

b°) - "Autorités aéronautiques" - en ce qui concerne l'Union des  
Républiques Socialistes Soviétiques - le Ministère de l'Aviation civile ou tou-  
te autre personne physique ou juridique ou organisme autorisés à remplir les  
fonctions exercées par le Ministère précité, et en ce qui concerne la Républi-  
que Populaire du BENIN, le Ministère chargé de l'Aviation Civile ou toute autre  
personne physique ou juridique ou organisme autorisés à remplir les fonctions  
exercées par le Ministère précité ;

c°) - "Entreprise de transports aériens désignée" - s'entend de  
toute entreprise de transports aériens que l'une des Parties Contractantes  
aura choisie pour exploiter les services agréés énumérés à l'annexe I.

2.) - "Les annexes" au présent Accord seront considérées comme  
en faisant partie intégrante.

ARTICLE 2

Chacune des parties contractantes accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir les services aériens réguliers internationaux sur les routes mentionnées au Tableau de l'Annexe I au présent Accord (dénommés ci-après "Services agréés" et "routes spécifiées").

ARTICLE 3.-

1°) - L'entreprise de transport aériens désignée par chacune des parties contractantes jouira lors de l'exploitation du service agréé sur la route spécifiée des droits ci-dessous :

a) - d'escales non commerciales sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués au tableau de routes de l'annexe I au présent Accord ;

b) - d'escales sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués sur les itinéraires au tableau de routes de l'annexe I au présent Accord en vue d'embarquer et/ou de débarquer des passagers, des marchandises et du courrier à destination internationale.

2. - Les dispositions du présent article ne seront pas considérées comme l'octroi à l'entreprise de transports aériens désignées d'une partie contractante du droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en vue de leur transport entre les points situés sur le territoire de l'autre partie contractante pour une rémunération ou aux conditions de l'affrètement.

3. - Les itinéraires des vols des aéronefs sur les services agréés ainsi que les couloirs de franchissement des frontières d'Etat seront établis par chacune des parties contractantes sur son territoire.

4.- Toutes les questions commerciales relatives à l'accomplissement des vols des aéronefs et au transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les services agréés, ainsi que toutes les questions relatives à la coopération commerciale en particulier, se rapportant à l'établissement des horaires, des fréquences des vols et des types d'aéronefs feront l'objet d'arrangements directs entre les entreprises désignées des parties contractantes et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes.



ARTICLE 4

1. - Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et d'en informer par écrit l'autre partie contractante.

2. - L'autre partie contractante ainsi avisée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article accordera immédiatement à l'entreprise de transports aériens désignée une autorisation appropriées pour l'accomplissement des vols.

3. - Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes auront le droit de demander à l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante les preuves qu'elle est à même de satisfaire les conditions prescrites par les lois et les règlements appliqués habituellement et raisonnablement conformément à la pratique internationale lors de l'exploitation des lignes aériennes internationales.

4. - Chacune des parties contractantes aura le droit de refuser de reconnaître une entreprise de transports aériens désignés et de suspendre ou de retirer l'exercice des droits accordés à cette entreprise, indiqués à l'article 3 du présent accord, ou d'exiger l'accomplissement de telles conditions qu'elle jugera nécessaires au cours de l'exercice de ces droits par l'entreprise de transports aériens désignée dans tous les cas quand elle n'a pas de preuves qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transports aériens appartient à la partie contractante qui a désigné cette entreprise ou à des citoyens de celle-ci.

Une Société multinationale de transport aérien à laquelle une des parties contractantes participe au titre d'un traité ou Accord International sera toutefois considérée aux fins du présent Accord comme une entreprise qui est la propriété et sous le contrôle effectif de ladite partie contractante.

5. - L'entreprise de transports aériens désignée pourra à tout moment commencer l'exploitation des services agréés à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Accord soient entrés en vigueur pour ce service aérien.

6. - Chaque partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par l'entreprise de transports aériens des droits cités à l'article 3 du présent Accord ou d'imposer l'accomplissement de telles conditions qu'elle jugera nécessaires lors de l'exercice de ces droits par l'entreprise de transports aériens dans tous les cas où cette entreprise ne se conforme pas aux lois ou règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits

ou lorsqu'elle n'effectue pas les vols en conformité avec les conditions prescrites par le présent Accord.

Ce droit ne sera exercé qu'après des consultations avec l'autre partie contractante à moins que la suspension immédiate des droits ou la demande de l'accomplissement des conditions ne soient indispensables pour prévenir de nouvelles infractions des lois et règlements.

#### ARTICLE 5

1. - Le carburant et les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal, les véhicules automobiles, les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs) et les matériels de publicité qui sont acheminés ou qui sont à acheminer par l'entreprise de transports aériens désignée d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante pour ses besoins d'exploitations sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes à l'entrée, à la sortie et pendant leur présence sur le territoire de cette autre partie contractante.

2. - Seront également exonérés de tous droits, taxes et frais (à l'exception des taxes pour le service accordé) :

a) - Les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs), pris à bord sur le territoire de l'une des parties contractantes ou sur le territoire des pays tiers pour l'usage en vol international ;

b) - Les pièces de rechange introduites sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour le service technique ou la réparation de l'aéronef exploité par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante en trafic international ;

c) - Le carburant et les huiles lubrifiantes destinés à l'utilisation par l'aéronef lors de l'exploitation des services agréés par l'entreprise de transports aériens désignée par l'une des parties contractantes, même dans le cas où ces réserves seront utilisées par lesdits aéronefs pendant le survol du territoire de la partie contractante où elles sont prises à bord.

Les matériels mentionnés aux sous-paragraphes a), b), et c) pourront être placés sous la surveillance ou le contrôle à la demande des autorités douanières.



3. - Les aéronefs exploités sur les services agréés ainsi que leur équipement normal, les réserves de carburant et de lubrifiants, les pièces de rechange, les matériels de publicité et les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs) se trouvant à bord d'un aéronef de l'entreprise de transports aériens désignée par l'une des parties contractantes sont exonérés sur le territoire de l'autre partie contractante de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes, même si ces réserves sont utilisées pour ledit aéronef ou par ledit aéronef se trouvant sur ce territoire à l'exception des cas où elles seront aliénées sur le territoire de cette autre partie contractante.

#### ARTICLE 6

1. En vue d'assurer la sécurité des vols sur les services agréés chacune des parties contractantes conformément à la pratique internationale mettra à la disposition des aéronefs de l'autre partie contractante des moyens radios, de signalisation lumineuse et d'information météorologique ainsi que les autres services nécessaires à l'accomplissement de ces vols.

Elle communiquera également à l'autre partie contractante les renseignements sur ces moyens et fournira les informations relatives aux aérodromes de décollage et aux aérodromes principaux sur vols dans les limites de son territoire.

2. - Les questions liées à la sécurité des vols et à la responsabilité des parties contractantes en matière d'accomplissement des vols relevant de la compétence des autorités aéronautiques des parties contractantes sont énumérées dans l'annexe 2 au présent accord.

#### ARTICLE 7

Les passagers, les bagages et le cargo en transit direct sur le territoire d'une partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée à cette occasion ne seront soumis qu'à un contrôle simplifié.

Les bagages et le cargo en transit direct seront exonérés de droits de douane et autres taxes similaires.

## ARTICLE 8

1. - Les lois et les règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés aux vols internationaux ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante.

2. - Les lois et les règlements d'une partie contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, des équipages, du cargo et du courrier, en particulier ceux qui concernent les formalités de douane, de passeports, de devises et de santé, s'appliqueront aux passagers, équipages, cargo et courrier transportés par les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent dans les limites dudit territoire.

## ARTICLE 9

1. - Les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée pour l'exploitation des services agréés effectuant des vols dans les limites du territoire de l'autre partie contractante devront :

- a) porter les marques d'immatriculation qui lui sont propres
- b) avoir à bord les documents suivants en cours de validité :
  - Certificat d'immatriculation
  - Certificat de navigabilité
  - Licence pour l'exploitation de l'équipement radio de bord
  - Licences appropriées pour chaque membre de l'équipage de conduite et certificats de membre d'équipage pour chaque autre membre de l'équipage.
  - autres documents prescrits par les autorités aéronautiques de la partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouvera.

2. - Tous les documents mentionnés ci-dessus délivrés ou reconnus valables par l'une des parties contractantes seront reconnus valables sur le territoire de l'autre partie contractante.

Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.



ARTICLE 10

1. Les possibilités égales et équitables seront accordées à l'entreprise de transports aériens désignée par chacune des parties contractantes pour transporter sur les services agréés le chargement embarqué sur le territoire de l'autre partie contractante ou vice versa.

2. - Le volume du trafic effectué par l'entreprise de transports aériens désignée par chacune des parties contractantes sur les services agréés doit correspondre à la demande de transport sur les routes spécifiées.

Chaque entreprise de transports aériens doit avoir pour objet primordial l'octroi de capacité suffisante en vue de satisfaire à la demande de transport de passagers, de cargo et de courrier embarqués ou débarqués sur le territoire de la partie contractante qui a désigné cette entreprise.

ARTICLE 11

En cas d'atterrissage forcé ou tout autre accident survenu à l'aéronef d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante, cette autre partie contractante prendra toutes les mesures nécessaires pour prêter assistance immédiate à l'aéronef, aux membres de son équipage et aux passagers et assurera l'intégrité de l'aéronef, des bagages, du cargo et du courrier se trouvant à bord de cet aéronef.

2. La partie contractante sur le territoire de laquelle est survenu l'accident en informera de toute urgence l'autre partie contractante et entreprendra toutes les mesures nécessaires en vue de découvrir les causes et les circonstances de cet accident et accordera sur demande une autorisation nécessaire aux représentants de cette autre partie contractante pour participer à l'enquête en qualité d'observateurs.

3. - La partie contractante qui mène l'enquête sur l'accident informera l'autre partie contractante de ses résultats et fournira le rapport définitif sur l'enquête de l'accident.

ARTICLE 12

Les taxes et autres paiements afférents à l'utilisation de chaque aéroport y inclus ses installations, les moyens techniques et autres et les services, ainsi que tous paiements liés à l'utilisation des moyens et service de la navigation aérienne et de communications seront perçus conformément aux tarifs et taux établis par chacune des parties contractantes.

ARTICLE 13

1. En vue de la coordination des questions commerciales et techniques relatives à l'exploitation des services agréés chaque partie contractante accordera à l'entreprise de transports aériens de l'autre partie contractante exploitant effectivement les services agréés le droit de maintenir ses représentants et leurs assistants aux points sur son territoire où l'entreprise de transports aériens de l'autre partie contractante effectue les vols réguliers.

2. - Les représentants et leurs assistants mentionnés dans cet article ainsi que les membres des équipages des aéronefs des entreprises de transports aériens désignées doivent être citoyens des parties contractantes.

Toutefois, en raison de la structure particulière de l'entreprise désignée par la République Populaire du Bénin, des aménagements à cet article 13 paragraphe 2 sont prévus dans un document annexe.

3. - Le nombre du personnel des Représentations désigné par l'entreprise de transport aérien sera établi par entente entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

ARTICLE 14

1. - Les tarifs sur tout service agréé doivent être fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les facteurs correspondants y inclus les frais d'exploitation, le bénéfice raisonnable, les caractéristiques des services aériens (par exemple la vitesse et la commodité) et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la route spécifiée.

Ces tarifs doivent être fixés conformément aux conditions du présent article.

2. - Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article doivent être fixés d'un commun accord entre les entreprises de transports aériens désignées pour chacune des routes spécifiées.

Les entreprises de transports aériens désignées des parties contractantes pourront procéder à cet effet à des consultations avec d'autres entreprises de transports aériens desservant toute ou partie de cette route.



Les tarifs ainsi agréés seront présentés à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes.

3. - Si les entreprises de transports aériens désignées ne peuvent parvenir à une entente sur l'un de ces tarifs ou si le tarif ne peut pas être établi conformément aux conditions citées au paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des parties contractantes doivent s'efforcer d'établir le tarif par entente entre lesdites autorités.

4. - Dans le cas où les autorités aéronautiques ne peuvent pas s'entendre au sujet de l'approbation du tarif qui leur était soumis conformément au paragraphe 2 du présent article ou l'établissement d'un tarif conformément au paragraphe 3, ce différend doit être réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent accord.

5. - Aucun tarif ne doit entrer en vigueur sans approbation préalable par les autorités aéronautiques des parties contractantes.

6. - Les tarifs établis conformément aux dispositions prévues par le présent Accord doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient fixés conformément aux conditions du présent article.

#### ARTICLE 15

1. - Tous les règlements financiers entre les entreprises de transports aériens désignées seront effectués en devises convertibles.

2. - Chaque partie contractante accordera à l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante le droit de transférer à son siège social le solde des bénéfices provenant de l'exploitation des services agréés. Ces sommes seront librement transférables et seront exonérées de toute taxe et de toute autre restriction.

#### ARTICLE 16

Chaque partie contractante exonèrera sur son territoire l'entreprise de transports aériens de l'autre partie contractante de tous droits et impôts sur les revenus et bénéfices reçus par cette entreprise de l'exploitation des services agréés.

#### ARTICLE 17

En vue d'assurer une étroite collaboration sur toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord, les autorités aéronautiques des parties contractantes procéderont de temps en temps à des consultations.

.../...

ARTICLE 18

Tout différend qui peut surgir à la suite de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses annexes sera réglé par voie de négociation directe entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

Dans le cas où les autorités aéronautiques ne parviennent pas à une entente, le différend sera réglé par voie diplomatique.

ARTICLE 19

Si l'une des parties contractantes désire modifier les dispositions du présent Accord et de ses annexes, elle pourra demander une consultation entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes en vue de modification éventuelle.

Cette consultation commencera dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Les modifications à l'Accord entreront en vigueur après leur approbation par voie diplomatique. Les modifications aux annexes peuvent être apportées par entente commune entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

ARTICLE 20

Chaque partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre partie contractante son intention de mettre fin à l'application du présent accord. Le présent accord cessera d'être en vigueur 12 mois après la date de réception de la notification de l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 21

Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

FAIT à COTONOU, le 17 DECEMBRE 1975

En deux originaux, chacun en langues RUSSSE et Française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION  
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

S S. PAVLOV.

Vice-Ministre de l'Aviation  
Civile

D. MOULEA

Ministre des Travaux Publics, Transports,  
des Postes et Télécommunications.



ANNEXE 1

1. - Le Gouvernement de l'Union des République Socialistes Soviétiques désigne pour l'exploitation des services agréés indiqués au tableau de routes par les aéronefs soviétiques :

La Direction Centrale des lignes aériennes internationales AEROFLOT ("Lignes Aériennes Soviétiques").

2. - Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin désigne pour l'exploitation des services agréés indiqués au Tableau des routes par les aéronefs Béninois : La Compagnie Multinationale Air Afrique.

## T A B L E A U D E R O U T E S

- - - - -

I. - Les routes qui seront exploitées dans les deux sens par l'entreprise des transports aériens désignée par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques : MOSCOU - deux points intermédiaires dans les pays tiers-COTONOU - deux points au-delà dans les pays tiers d'Afrique et vice versa.

II - Les routes qui seront exploitées dans les deux sens par l'entreprise de transports aériens désignée par la République Populaire du Bénin : COTONOU - deux points intermédiaires dans les pays tiers-MOSCOU - deux points au delà dans les pays tiers de l'Europe et vice versa.

III - Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin octroie à l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques les droits de cinquième (5<sup>e</sup>) liberté dans les points intermédiaires suivants : Athènes, Tripoli et dans les points au delà de COTONOU : LAGOS et/ou Luanda.

IV - Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques octroie à l'entreprise de transports aériens désignée par la République Populaire du Bénin les droits de cinquième (5) liberté dans les points intermédiaires à déterminer ultérieurement et au delà de MOSCOU, le ou les points dans les pays tiers de l'Europe également à déterminer ultérieurement.

### REMARQUES

a) - Les entreprises de transports aériens désignées à l'exécution de tout ou tous les vols peuvent omettre tous points sur l'itinéraire, à l'exception du point situé sur le territoire de chacune des parties contractantes, sauf entente particulière entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

b) - Les charters, les vols supplémentaires et spéciaux peuvent être assurés selon la demande préalable faite par ces entreprises de transports aériens, cette demande doit être présentée aux autorités aéronautiques des parties contractantes au plus tard 48 heures avant le départ de l'aéronef ;

c) - Chacune des entreprises de transports aériens désignée peut inclure sur son itinéraire un ou plusieurs points autres que ceux spécifiés au tableau de routes ; cependant aucun droit de trafic ne sera exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante.



ANNEXE II

DISPOSITIONS GENERALES

1. - Les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des services agréés. A cet effet chacune des parties contractantes accordera dans la mesure du possible aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante tous les moyens techniques de communication et de navigation radio et tout autre service nécessaire à l'exploitation des services agréés.

2. - Les renseignements et l'aide fournis par chacune des parties contractantes conformément aux dispositions de la présente annexe doivent, dans la mesure du possible, être de nature à répondre aux exigences raisonnables pour assurer la sécurité des vols des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

3. - Les renseignements communiqués par chacune des parties contractantes doivent, dans la mesure du possible, comporter toutes les données nécessaires sur les aérodrômes principaux et les aérodrômes de dégagement devant être utilisés pour l'exploitation des services agréés, sur les itinéraires des vols dans les limites du territoire de ladite partie contractante, sur les aides radios ou autres moyens nécessaires, pour que les aéronefs accomplissent les procédés de contrôle de la circulation.

4. - Les renseignements doivent comporter également toutes les indications météorologiques appropriées qui doivent être fournies tant avant le décollage que durant les vols effectués sur les services agréés. Les autorités aéronautiques des parties contractantes doivent utiliser le code international qui sera utilisé pour la transmission des renseignements météorologiques et s'entendre sur les périodes appropriées pour la communication des prévisions météorologiques en tenant compte des horaires établis pour les services agréés.

5. - Les autorités aéronautiques des parties contractantes assureront la diffusion continue de tous les changements apportés aux informations qui doivent être fournies en vertu des paragraphes 3 et 4 de la présente annexe et assureront la transmission immédiate des avertissements relatifs à l'entreprise exploitant et aux services intéressés. Ceci devra être réalisé grâce à un service de "NOTAMS" transmis soit par des lignes de communication internationale existante avec une confirmation écrite ultérieure soit simplement par écrit sous réserve que le destinataire pourra recevoir le

message au préalable. Les "NOTAMS" seront communiqués en anglais et en Russe ou seulement en anglais.

6. - L'échange de renseignements par "NOTAMS" doit commencer le plus tôt possible et en tout cas avant le commencement des vols réguliers sur les services agréés.

Etablissement des plans de vols et procédés de contrôle de la circulation aérienne.

7. - Les équipages des aéronefs utilisés sur les services agréés par l'entreprise de transports aériens désignée par l'une des parties contractantes doivent être entièrement au courant des règles de vol et des procédés établis par le contrôle de la circulation aérienne et appliqués sur le territoire de l'autre partie contractante.

8. - Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes doivent communiquer aux équipages des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante avant chaque vol et si cela s'avère nécessaire, durant le vol dans sa zone l'information suivante :

a) - Les renseignements sur l'état des aérodromes et les aides de navigation nécessaires à l'accomplissement du vol ;

b) - Les renseignements écrits, des cartes et des schémas ainsi qu'un complément d'information verbale relatif aux conditions météorologiques existant sur l'itinéraire et au point de destination (réelles ou pronostiquées).

9. - Avant chaque vol le commandant de bord doit soumettre le plan de vol à l'approbation des autorités de contrôle de la circulation aérienne du pays de départ. Le vol doit s'effectuer en conformité avec le plan approuvé. Il ne pourra apporter des modifications à ce dernier qu'avec l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne., à moins que des circonstances exceptionnelles appellent l'adoption de mesures immédiates par le commandant de bord sous sa responsabilité. Dans ce cas le service de la circulation aérienne compétent doit être informé le plus rapidement possible sur les changements intervenus dans le plan de vol.

10. - Le commandant de bord doit assurer une permanence d'écoute sur les fréquences de transmission radio de service de contrôle de la circulation aérienne compétent et se tenir prêt en permanence à émettre sur lesdites fréquences, en particulier, toutes les informations sur l'emplacement de l'aéronef et ses observations météorologiques en accord avec la réglementation nationale existante.



11. - Sauf dans le cas où les autorités aéronautiques des parties contractantes en conviendraient autrement, la liaison entre les aéronefs et le service de contrôle de la circulation aérienne compétent devra être établie par radio téléphone, en langue Russe ou Anglaise avec les stations situées en Union des Républiques Socialistes Soviétiques et en langue anglaise avec les stations situées en Républiques Populaire du Bénin sur les fréquences fixées à cet effet par les parties contractantes. Pour les besoins d'information à grandes distances on pourra recourir à la radiotélégraphie, avec l'utilisation du code international "Q".

#### EQUIPEMENT DES AERONEFS

12. - Les aéronefs qui seront utilisés sur les services agréés par l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes, devront être, si possible, équipés de telle manière, qu'ils puissent utiliser les moyens de navigation aérienne leur permettant le vol le long de l'itinéraire autorisé, ainsi qu'un ou plusieurs moyens d'atterrissage employés sur le territoire de l'autre partie contractante

13. - Les aéronefs utilisés sur les services agréés devront être dotés de postes émetteurs à fréquences appropriées en vue d'effectuer les liaisons avec les stations terrestres installées sur le territoire de l'autre partie contractante.

#### Procédé de vol et de contrôle de la navigation

14. - Aux fins visés à la présente annexe, il sera recouru aux procédés de vol, de contrôle et autres utilisés sur le territoire de chacune des parties contractantes.

#### Télécommunications.

15. - Pour permettre l'échange des renseignements nécessaires pour assurer les vols des aéronefs, y compris la transmission de "NOTAMS" de 1ère classe les autorités aéronautiques des parties contractantes devront utiliser les liaisons existantes de communication du réseau AFTN ou canaux de communication qui seront mis en service ultérieurement.